Case
folio
FHC.
9360

AU NOM
DU PEUPLE FRANÇAIS,
A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

Le Tribunal civil du département du Gers, séant à Auch, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DU quatorze Fructidor, l'an six de la République française, une et indivisible,

En audience de la première Section tenue publiquement par les citoyens Lafargue, président; Mollière, Deguilhem, Dauriol et Thezan, juges.

Entre Jean-Pierre, Françoise et Marie Buzet, frères et sœurs, habitans d'Auch, demandeurs par citation du quatorze Thermidor dernier, en démis d'opposition, d'une part;

Et les citoyens et citoyennes Benoîte Abadie, Jeanne Abadie veuve Martin, Jeanne-Marie Abadie veuve Pujos, Marie Abadie épouse

d'autre Pujos, Marianne Abadie épouse Lezian, Gabrielle Abadie épouse Dalas, habitantes de la commune d'Auch, Justine Abadie, habitante de Montastruc, Jean-Baptiste Abadie, à présent à la Martinique, demandeurs en opposition, et défendeurs à ladite citation, d'autre part. En présence du Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département du Gers, au nom de la nation, représentant Antoine Abadie, inscrit sur la liste des émigrés, aussi d'autre part.

FAIT.

Le vingt-six Ventôse an trois le Tribunal du district d'Auch rendit entre Parties un jugement qui déclara qu'il y avoit substitution dans le testament de Jean Descuilhés fait en mil sept cent soixante-quatorze; que les biens substitués étoient par l'abolition des substitutions fixés sur la tête de l'héritière grevée, laquelle les avoit transmis à ses successeurs naturels, au préjudice des appelés à la substitution, en conséquence cassa la saisie jetée sur iceux, à la requête de l'agent national, et donna main levée de tous séquestres : il est essentiel d'observer que ce jugement fut rendu en contradictoire défense de l'agent national, et en défaut des Abadies. Aussi ces derniers y formerent opposition, et furent démis par un second jugement du même Tribunal, du vingt-huit Floréal an trois.

Appel de la part des Abadies; et le vingt-un Messidor an cinquième, le Tribunal civil de Lot-et-Garonne resté juge par voie d'exclusions, jugeant en défaut des appelans, dit avoir été bien jugé et mal appelé, condamna les appelans aux dépens : ceux-ci y formerent opposition : ils ne font présenter que la citoyenne Abadie épouse Dalas, l'une d'elles; et le neuf Ventôse dernier il intervint un jugement qui donne défaut contre Benoîte Abadie veuve Martin, Jeanne-Marie Abadie veuve Pujos, Marie Abadie épouse d'autre Pujos, Marianne Abadie épouse Lezian, Justine Abadie et Jean-Baptiste Abadie, et pour le

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

profit casse le jugement du district d'Auch dudit jour vingt-huit Floréal an trois, renvoye les Parties devant le Tribunal civil du département du Gers, fait main levée de l'amende consignée sur l'appel ; condamne lesdits Buzet aux dépens liquidés à la somme de à ce comprendre les frais d'expédition du présent jugement, auxquels ils demeurent condamnés.

Les Parties étant remises par cet ordre au même état où elles étoient au précédent, le jugement du district d'Auch, les citoyens Buzet ont donné citation aux Abadie, en démis de leur opposition, et au Commissaire du Directoire en assistance en l'instance.

La cause en cet état a été renvoyée au douze Fructidor pour y être plaidée ; et ledit jour Alexandre Ladrix, fondé des pouvoirs des citoyens Buzet, a développé le droit de ses Parties, et pris ses conclusions au fonds.

Les Abadie n'ont point comparu ni personne pour eux.

Le Commissaire a demandé le renvoi du jugement au quatorze Fructidor, pour s'instruire plus particulièrement des circonstances d'une contestation où la nation avoit intérêt, et la cause a été renvoyée comme commencée, pour être continuée le quatorze Fructidor avec le Commissaire du Directoire.

Le quatorze Fructidor arrive, et la cause rapportée à l'audience, Alexandre Ladrix a annoncé au Tribunal que le même jour et avant l'audience Benoîte Abadie, Jeanne Abadie veuve Martin, Jeanne-Marie Abadie veuve Pujos, Marie Abadie épouse d'autre Pujos, Marianne Abadie épouse Lezian, habitantes d'Auch, et Justine Abadie épouse Laporterie, habitante de Montastruc, avoient fait opposition au jugement du Tribunal civil du département de Lot-et-Garonne, du neuf Ventôse dernier ; il a soumis au Tribunal la question incidente qui résultoit de cette signification, et conclu que le Tribunal, sans

s'arrêter à ladite signification, passât outre au jugement au fonds.

Les Abadie n'ont point comparu ni personne pour eux.

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

Sur quoi considérant que la plaidoirie de la cause a été commencée le douze Fructidor, que le Tribunal en a été saisi et investi ledit jour, qu'il l'a renvoyée au quatorzième Fructidor, pour y être continuée comme commencée, de même que s'il n'y avoit pas eu d'intervalle de succession intermédiaire; que les choses ne sont plus dans leur entier; qu'il en est de la signification faite le quatorzième Fructidor, comme si elle eût été faite pendant la plaidoirie de la cause à la première audience, et qu'alors le jugement n'en eût point été arrêté;

Considérant qu'une telle signification au dernier jour de la séance paroît moins un moyen de défense de bonne foi, qu'une ressource pour empêcher le jugement et gagner les vacations; que c'est le cas de raisonner par argument de l'antipenultième article de l'arrêt du règlement du quatorze Septembre mil sept cent vingt-deux, qui a force de loi, et qui est ainsi conçu: « Ordonne ladite Cour que les lettres, » les requêtes ou les nouvelles assignations qui seront signifiées dans » la quinzaine avant la fin du parlement, n'arrêteront point le juge- » ment des procès, sans qu'il soit besoin de poursuivre aucun arrêt pour » les faire rejeter; mais il sera passé outre au jugement des procès, » nonobstant les significations, après que l'ordonnance délibérée par les » juges de la chambre où le procès est pendant, il aura été ordonné de » procéder à la visite et jugement des procès, nonobstant les significations, » sans que les oppositions que les Parties pourroient former envers lesdites » ordonnances soient d'aucun effet, ni puissent arrêter le jugement. »

Considérant encore que cette opposition est dirigée contre un jugement qui a prononcé sur une pareille opposition; qu'il est de principe qu'opposition sur opposition ne vaut; que d'ailleurs le jugement d'Agen,

du neuf Ventôse an sixième, attaqué par cette opposition, a dit droit sur l'appel desdits Abadie, a cassé le jugement dont étoit l'appel ; que lesdits Abadie ont conséquemment obtenu tout ce qu'ils pouvoient désirer ; que d'ailleurs les Buzet ont abandonné par le fait, et déclarent expressément à l'audience qu'ils abandonnent le jugement du vingt-huit Floréal an trois ; ce qui rend ledit appel, ladite signification en opposition sans objet ; que sans entendre prendre l'initiative sur le tribunal d'Agen, auquel la connoissance en est incontestablement réservée, il est permis de regarder cette opposition comme une chicane ; ce qui donne bien plus de liberté au Tribunal de céans, pour l'application des principes déjà émis par ces motifs. Le Tribunal ordonne que la plaidoirie de la cause sera à l'instant continuée, conformément à son premier jugement.

Sur quoi Alexandre Ladrix a répété et récité ses précédentes conclusions, tendantes au démis de l'opposition formée par les Abadie envers le jugement du Tribunal du district d'Auch, en date du vingt-six Ventôse an trois, avec défense de plus se pourvoir par la même voie ; que le jugement à intervenir soit commun avec le Commissaire, et qu'il soit ordonné, qu'en cas d'opposition ou d'appel envers le jugement qui va intervenir, la main levée de la saisie des séquestres, et la récréance des effets saisis, tiendra nonobstant lesdites oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier, avec dépens.

Les Abadie n'ont point comparu ni personne pour eux.

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif qui s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal a examiné dans le fait et dans le droit les questions suivantes d'où dépend le sort de l'opposition.

Dans le fait, 1°. en quels termes est conçue la clause du testament dont induit la substitution, en date de l'an mil sept cent soixante-quatorze ?

2°. A quelle époque est mort le substituant ?

3°. L'héritière grevée de rendre est-elle décédée après la publication des lois du vingt-cinq Octobre et quatorze Novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, concernant l'abolition des substitutions ? Il a examiné dans le droit,

1°. Si la clause contient substitution ;

2°. Si le fidéicommis s'est ouvert en faveur de l'héritière chargée de rendre ;

3°. Si la substitution s'est éteinte sur sa tête ; si les biens composant le fidéicommis font partie de son hérédité, et doivent revenir aux demandeurs.

4°. Faut-il une nouvelle disposition du jugement, pour ordonner qu'une saisie déjà cassée, cesse d'exercer quelque effet ?

Sur quoi considérant dans le fait, 1°. que la clause du testament de Jean Descuilhés est conçue en ces termes :

« Je fais, crée et institue pour mon héritière générale et universelle, » dame Cathérine-Blaise Buzet, ma très-chère, très-honorée et respectable » épouse, de laquelle je n'ai pas eu d'enfans ; voulant qu'après » mon décès elle puisse disposer et faire de mon bien tout ce qu'elle » jugera à propos, sans aucune restriction ; voulant seulement que si » après le décès de mon héritière, il reste quelque chose de mes contrats et de mon bien-fonds, revienne à mes plus proches parens, sans » que ladite clause puisse empêcher mon héritière de les consumer en » tout ou en partie ; et pour donner à mon héritière une plus grande » preuve de mon amitié, je veux qu'elle puisse prélever sur mesdits » contrats et biens-fonds une somme de six milles francs, pour en » faire ses plaisirs et volontés, et en disposer même en faveur de qui » elle jugera à propos, à l'exclusion néanmoins des familles du sieur » Castera, Lahirle, Dumont et Lamestre, ne voulant pas que mon

» bien leur revienne sous aucun prétexte, ni de quelle manière que » ce puisse être ; et en cas que mon héritière décède sans avoir disposé » desdits six mille livres, je veux que ladite somme revienne à mes » parens ; voulant, etc. »

Considérant, 2°. que ce testateur est décédé plusieurs années avant la révolution, et en mil sept cent quatre-vingt ;

Considérant, 3°. que Cathérine-Blaise Buzet, épouse dudit testateur, et héritière grevée, est morte le troisième Vendémiaire an troisième, long-temps après la publication de lois des vingt-cinq Octobre et quatorze Novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, qui abolissent les substitutions ;

Considérant dans le droit, 1°. que la clause ci-dessus contient une véritable substitution de ce qui restera des biens-fonds et contrats du testateur, substitution appelée par les lois *fidei commissum ejus quod superit* ; qu'on en voit des espèces dans la loi 70, ff. *de leg.* 2, §. 3, *rogatus quid quid hereditate superit post mortem suam restituere* ; dans la loi 54, *ff. ad senat. cons. trebell.* ; dans la novelle 108, chap. premier, que cette espèce de substitution est formellement traitée ; dans Perégrinus, dans Ricart ; et que ces lois et ces auteurs attribuent à cette clause les caractères d'une substitution fidéicommissaire, qui se manifestent même plus particulièrement ici par l'exclusion que le substituant à prononcée contre certaines branches des successibles ;

Considérant, 2°. que le substituant étant mort *avant la révolution*, il y a eu ouverture de la substitution en faveur de Cathénine-Blaise Buzet, héritière grevée de rendre ;

Considérant, 3°. que les lois des vingt-cinq Octobre et quatorze Novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, portant abolition des substitutions fidéicommissaires, ayant été publiées avant le décès de la grevée, ont arrêté sur sa tête les biens substitués ; que depuis lors »

la loi ne reconnoissant aucune distinction dans l'origine des biens pour en régler la transmission, ce sont les héritiers de ladite Buzet, c'est-à-dire les Buzet parties au procès, qui ont dû à sa mort recueillir lesdits biens substitués, confondus et mêlés avec le reste de son patrimoine; qu'ainsi le jugement du Tribunal du district est juste, et l'opposition mal fondée;

Considérant, 4°. que la saisie et séquestre mis sur lesdits biens, ont été jetés par l'agent national; que le jugement qui les casse, a été rendu contradictoirement avec lui; qu'il n'attaque ledit jugement ni par la voie de l'opposition qui ne lui est point ouverte, puisque le jugement est contradictoire avec lui, ni par celle de l'appel, dont les délais sont expirés; enfin qu'il ne l'impugne directement ni indirectement en aucune manière quelconque; qu'ainsi lesdites saisies et séquestres sont comme non avenues; qu'il est superflu que le Tribunal qui les a cassées, s'en occupe encore, puisqu'elles sont mises au néant, et n'existent plus à ses yeux; qu'il n'y a donc point lieu d'y prononcer, sauf auxdits Buzet à se faire faire raison par les séquestres dépositaires et autres détenteurs, ainsi qu'il appartiendra.

Par ces motifs, le Tribunal jugeant à la charge de l'appel, et en défaut desdits Abadie, les a démis de leur opposition envers le jugement rendu le vingt-six Ventôse an trois par le Tribunal du district d'Auch; leur fait défense de plus se pourvoir par la même voie devant le présent Tribunal; déclare le présent commun au Commissaire du Directoire exécutif, et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des Parties, déclare n'y avoir lieu d'y prononcer; condamne lesdits Abadie aux dépens liquidés à la somme de quatre-vingt-cinq francs, à ce compris papier et expédition du présent jugement, sans à ce comprendre le droit d'enregistrement.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, il est ordonné au premier Huissier de ce requis de mettre le présent jugement à exécution; aux

Commandans de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; aux Commissaires du Directoire exécutif près les Tribunaux de tenir la main à son exécution. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier, et expédié le quatre complémentaire, an six de la République française, une et indivisible.

Par le Tribunal,

POURQUIÉS, greffier, *signé.*

Enregistré à Auch le 8 Vendémiaire, an 8 de la République française. Reçu 19 f. 80 c.

BOURGEOIS, *signé.*